

LA NOTE DE VIE SCOLAIRE

Dans les collèges, dès cette rentrée scolaire 2006-2007, conformément à un décret paru au J.O. du 12 mai, le chef d'établissement, sur proposition du professeur principal de chaque classe et après avis du CPE, doit attribuer tous les trimestres aux élèves, de la sixième à la troisième, une Note de Vie Scolaire. Cette note doit mesurer l'assiduité de l'élève, son respect du règlement intérieur, sa participation à la vie de l'établissement, et une appréciation sur son comportement. Il est dit également que cette note sera prise en compte dans l'obtention du brevet des collèges.

Argumentaire à propos de la note de Vie Scolaire

Cet argumentaire a été construit au sein du réseau Education du MAN (Mouvement pour une Alternative Non violente), à partir des contributions :

- de Patrick HUBERT, CPE en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté, objecteur de conscience déclaré à la Note de Vie Scolaire,
- de Élisabeth Maheu, Formatrice en IUFM, Formation Générale Vie de l'Etablissement, auteur du livre « Sanctionner sans punir »,
- d'un débat organisé à Mont-Saint-Aignan, le 8 novembre 2006 avec le Sgen-CFDT Haute-Normandie.
- du recueil de diverses réactions à un premier argumentaire, et de réactions parues dans la presse.

Rappel plus détaillé : proposée par François FILLON, qui ne l'évoquait que pour la classe de troisième, la Note de Vie Scolaire (NVS) a été inscrite dans la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 comme partie intégrante du Brevet des Collèges. Mais, malgré l'avis quasi unanime du Conseil Supérieur de l'Éducation et les réticences exprimées dans un rapport de l'Inspection Générale, Gilles de ROBIEN promulgue le décret n° 2006-533 du 10 mai 2006 par lequel « Une NVS est attribuée aux élèves de la classe de sixième à la classe de troisième [...]. Cette note mesure l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur. Elle prend également en compte sa participation à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement. Elle est attribuée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal de la classe et après avis du conseiller principal d'éducation (CPE). » Un arrêté, daté également du 10 mai 2006, précise que l'assiduité et le respect du RI sont pris en compte « dans des proportions égales », que la participation à la vie de l'établissement est « valorisée par l'attribution de points supplémentaires », de même que l'obtention de l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière (ASSR) et l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS). Enfin la circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006 donne quelques précisions supplémentaires : la NVS mesure l'assiduité, et non l'absentéisme (ce sont donc les absences non justifiées qui font baisser la note) ; un élève qui respecte le RI doit obtenir la note maximum prévue pour ce domaine ; on ne peut que « rajouter » des points pour le domaine concernant la participation à la vie de l'établissement, mais rien n'est dit de plus concernant la prise en compte de l'ASSR et de l'AFPS ... qui ne se passent qu'une fois !

- A quels besoins répond cette note ?

L'objectif poursuivi officiellement est de contribuer à l'éducation à la citoyenneté. Certains ont peut-être l'espoir qu'on ramènera ainsi le calme dans certains collèges...

De nombreux enseignants et éducateurs sont satisfaits que la question des compétences « sociales » ou « comportementales » soit enfin mise à l'ordre du jour. En effet, il ne s'agit pas de seulement faire de la discipline pour pouvoir enseigner. La loi d'orientation précise que le cursus du collège comprend l'apprentissage à la citoyenneté. Qui dit apprentissage dit droit à l'erreur, méthodes pour évaluer cet apprentissage, mesures à prendre pour progresser, valorisation des compétences acquises.

Quelles sont ces compétences ?

Il s'agit de devenir capable de s'adapter à un cadre, respecter des personnes, un groupe, un environnement, prendre confiance en soi, communiquer, s'affirmer sans agresser, coopérer, résoudre des problèmes, (c'est-à-dire observer, prendre en compte des besoins non satisfaits, analyser les causes, inventer des solutions nouvelles...), mener des projets solidaires (c'est-à-dire se donner des perspectives motivantes, s'organiser en équipe, accepter la différence et le handicap, s'aider mutuellement...).

De nombreux témoignages attestent que l'obligation de mettre une note de vie scolaire a provoqué du débat et du décloisonnement : concertations – parfois conflictuelles, il est vrai - entre services de la vie scolaire, équipes enseignantes et directions, échanges avec les parents, prise d'initiatives de professeurs pour travailler avec les élèves sur ce thème du « vivre ensemble » ...

Sont « pour » cette note, une catégorie d'élèves et leur parents qui voient l'occasion de rattraper quelques difficultés scolaires par « de la bonne volonté », ou d'autres satisfaits de rapporter une bonne note de plus. Etaient-ils les élèves ciblés ?

« Ne jetons donc pas le bébé avec l'eau du bain », mais la note de vie scolaire semble une mauvaise réponse à une bonne question.

- Quels problèmes pose cette Note de Vie Scolaire ?

Confusion entre notation et évaluation

Des Conseillers d'éducation et des enseignants s'efforcent de porter sur les copies et bulletins des appréciations qui mettent en évidence les compétences de l'élève.

Mais toutes les études docimologiques – études qui portent sur la validité des notes – ont montré qu'une note - même dans les sciences dites exactes - est toujours empreinte de subjectivité. Cet habillage « mathématique » de l'évaluation est en quelque sorte trompeur, en donnant une aura de « sérieux » qui ne doit pas faire illusion. Comment prétendre que la note de vie scolaire pourrait échapper à cette subjectivité, alors même que définir des critères dans les domaines considérés par le décret 2006-533 n'a pu être fait par les divers groupes de travail qui s'y sont attelés ?

Ce que nous pouvons déplorer, dans notre pays tout du moins où la réflexion sur l'évaluation est encore trop peu développée, c'est la confusion qui existe entre évaluation et notation chiffrée. Sauf dans les classes à examen, un enseignant était soumis à l'obligation d'évaluer, non de noter ! ... Ce texte constitue donc une formidable régression !

Par ailleurs la notion de moyenne est un leurre « scientifique » et ne donne pas une information juste sur l'élève sauf pour dire que les très bons sont vraiment très bons et les très mauvais vraiment trop mauvais. Quand un élève a 11 sur 20, il peut être très régulièrement moyen (11 partout) ou très irrégulier (18 là et 4 ailleurs). Telle qu'est prévue l'intégration de la note de vie scolaire au brevet des

collèges, le bon en math en français peut s'offrir quelques retards ou insolences sans trop de risques.

Nous ne sommes pas opposés à évaluer les comportements des élèves, mais à les noter !

De façon plus prosaïque, quels critères pourraient en effet être pris en compte dans chacun des domaines définis par les textes définissant la note de vie scolaire ?

- en ce qui concerne l'assiduité : faut-il, comme dans une dictée, retirer des points entiers (ou des demi points, voire des quarts de point ?) à chaque absence non justifiée ? Mais n'importe quel CPE sait bien qu'il n'est pas toujours facile d'apprécier si une absence est bien ou non justifiée ... par la famille ! Que faire par exemple dans le cas – fréquent – d'une absence la veille de vacances pour un élève dont la famille avoue qu'elle part en vacances 24h avant la date officielle pour ... éviter les routes encombrées, et pour son camarade dans le même cas, mais dont la famille préfère indiquer par téléphone que son enfant a une gastro ... soudaine ?

- en ce qui concerne le respect des dispositions du règlement intérieur : quelle « valeur » chiffrée donner à un crachat, une casquette oubliée sur la tête, une bousculade non excusée, une impolitesse, une insulte, une bagarre, un vol, une cigarette fumée dans les toilettes, une utilisation abusive du téléphone portable, etc. ? Il est à craindre, et c'est le cas dans certains établissements, que la NVS soit, dans ce domaine, attribuée davantage au « feeling » : tel élève « perturbateur » recevra une note basse, tandis que son copain toujours discret aura une note satisfaisante !

- en ce qui concerne la prise en compte de la participation à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement : on est là en pleine ambiguïté, raison qui a sans doute poussé le Ministre, dans sa circulaire du 23 juin 2006, à préciser que l'évaluation dans ce domaine ne pouvait être que « positive » ! Mais cela ne pourra pas forcément éviter quelques dérives : par exemple des participations « intéressées », mais pas forcément « sérieuses », à des activités du Foyer Socio Educatif, des délégués de classe davantage attirés par la perspective d'avoir des points supplémentaires que par leur rôle de délégué, etc.

- en ce qui concerne la prise en compte de l'ASSR et de l'AFPS : combien de points cela rapportera-t-il, sachant que ces attestations ne s'obtiennent à priori qu'une seule fois ? Celui qui aura échoué à ces examens sera en quelque sorte « doublement » sanctionné : d'une part il n'aura pas l'attestation, d'autre part, il n'aura pas de points supplémentaires en NVS !

Mise en danger de la cohérence éducative

Quel message faisons nous passer à l'élève absentéiste parce qu'en voie de décrochage, ou qui s'ennuie au collège, en lui mettant une « mauvaise » note ? Est-ce ainsi qu'on le « motivera » ? Ne risque-t-on pas au contraire de renforcer une image de lui-même sans doute déjà dévalorisée ? Ne faut-il pas au contraire engager avec lui et sa famille un chemin qui pourra lui redonner le goût de l'Ecole ? Nous doutons que les établissements pour « décrocheurs », agréés par le Ministère, se ruent sur cette note de Vie Scolaire comme outil de remédiation aux difficultés rencontrées par leurs élèves !

Cette NVS pourrait entraîner d'autres dérives : dans certaines classes, ne risque-t-on pas de voir des élèves « jouer » avec cette NVS, par exemple, se faire un « honneur » d'avoir la plus « mauvaise note », sachant que cela lui vaudra une certaine « aura » dans l'établissement ou dans le quartier. Tel autre, au contraire, faisant preuve d'intelligence maligne, se fera un plaisir de « contester » la note obtenue : gageons qu'il saura certainement mettre en avant les « contradictions » qu'il aura relevé entre telle et telle notes !

Le fait que la NVS soit intégrée dans l'obtention du Brevet des Collèges risque d'entraîner des « inégalités » entre établissements, voire entre classes d'un même établissement, dans la mesure où aucun barème officiel ne peut être mis en place. Déjà, on peut constater des disparités importantes : dans tel collège, les élèves obtiennent tous entre 15 et 20, dans tel autre, on utilise la gamme 0-20, alors que dans un troisième, la décision, « contestatrice », a été prise de mettre 20 à tous !

Sanction éducative ou punition ?

Une sanction éducative doit permettre :

- une réflexion de l'élève sur l'acte commis, sur la fonction de la loi et sur l'intérêt de telle règle qu'il n'a pas respectée. C'est la prise en compte du groupe et des moyens qu'il se donne « pour vivre ensemble ».
- une réparation du dommage causé, autant que faire se peut ; réparation qui peut aussi être symbolique. C'est la prise en compte de la personne de la victime.
- une réflexion sur les motifs de la transgression qui peut faire émerger un problème à traiter.
- une réhabilitation et une réintroduction de l'élève dans la communauté scolaire, dans la classe. Cette fois, c'est la personne de « l'agresseur » qui est prise en compte.

Cela n'empêche nullement une « mise à l'écart » momentanée du groupe, qui est de l'ordre de la gestion de l'urgence, de l'apaisement de la crise émotionnelle, de la mesure conservatoire, et en aucun cas un traitement du problème. Il est parfois nécessaire de poser une contrainte, sous forme de privation temporaire d'un « droit » (celui à être dans le groupe, à participer à telle activité, etc.).

Ne confondons punir et sanctionner ! Punir est une façon de sanctionner, basée sur la dissuasion et la peur des représailles. C'est sans doute préférable à ne rien faire du tout, en abandonnant le contrevenant à sa toute-puissance, et en laissant ses « voisins » dans l'insécurité ou dans de mauvaises conditions de travail. Punir suppose d'ailleurs avoir suffisamment de moyens de répression.

Punir, c'est « condamner », et sans doute, inconsciemment dans la plupart de nos têtes, « faire souffrir » ... pour se venger en quelque sorte. « Il faut qu'il en bave ! » et on donne des lignes à copier, des règlements à recopier, voire on humilie ! Mais quelle image renvoie-t-on alors de notre société à ce petit homme en construction ? La note de comportement risque de s'inscrire dans cet arsenal des « punitions-vengeances », dans la mesure où elle « condamne » irrémédiablement, puisqu'elle sera portée sur le bulletin trimestriel.

Sanctionner sans punir, c'est prendre en compte l'autre, quelle que soit sa faute, comme une personne en devenir, qui peut donc évoluer, grandir ! C'est en quelque sorte « croire en l'Homme » comme l'ont fait nombre de grands pédagogues avant nous !

Quand des CPE, des enseignants et des chefs d'Etablissement s'efforcent, sans prétendre y arriver à chaque fois, de prononcer des sanctions éducatives, cette obligation de note de Vie Scolaire est antinomique avec leur responsabilité éthique.

Le risque de la double peine

Comment réagira un élève à sa note « mauvaise » - c'est à dire inférieure à la sacro sainte moyenne ! - lorsqu'il aura le sentiment, quelque part justifié, que cette note vient, telle une deuxième peine, se rajouter aux sanctions qu'il aura pu déjà, légitimement, encourir, telles que travail de réflexion à faire, une heure de retenue, un travail d'intérêt collectif, voire une exclusion temporaire ?

La « double peine » est en principe condamnée par le droit français et pourrait constituer une porte d'entrée pour des recours de familles devant le Conseil d'Etat.

Et si l'élève n'a pas été sanctionné, pour éviter une double peine, peut-on raisonnablement accepter de laisser sans réponse immédiate une transgression, en arguant que la NVS qu'il aura à la fin du trimestre est déjà une sanction ? Ceci serait vite considéré comme un manque de l'établissement !

Alors même que des Inspecteurs Vie Scolaire recommandent de ne pas écrire sur un bulletin les mots Avertissement pour le travail ou pour le comportement, mais de l'indiquer sur une feuille spécifique au motif que cela constituerait juridiquement une double peine, puisqu'un tel bulletin peut être demandé dans le cadre de l'orientation en apprentissage, voire de l'embauche ! Une marque indélébile

en quelque sorte ! N'en sera-t-il pas de même de cette note, qui entre dans l'obtention du brevet en troisième, et qui restera « gravée » sur le bulletin au risque de compromettre l'avenir de jeunes stigmatisés par une « mauvaise » note.

- Reconnaissance des compétences sociales, quelles alternatives ?

- Tout d'abord, poursuivre un travail de compréhension de la loi et de la règle. Saisir les occasions que sont les manquements au règlement intérieur pour faire réfléchir les élèves au pourquoi de leurs actes, ainsi qu'aux conséquences que ces actes ont sur les autres, sur l'établissement et ... sur eux-mêmes ! Une réflexion plus approfondie sur la sanction éducative sera nécessaire entre les adultes de l'établissement et avec les parents, si l'on souhaite effectivement faire « grandir » les jeunes qui nous sont confiés, et les amener à être demain des citoyens adultes et responsables.

- Accompagner les jeunes dans leur prise de responsabilité, les encourager à s'engager, même modestement : se présenter à la fonction de délégué, puis assumer cette fonction si on est élu ; présenter des notes de lecture, des films, des sites Internet présentant un intérêt pour les jeunes aujourd'hui ; participer au montage d'une sortie pédagogique, etc.

- Valoriser, y compris par une évaluation mentionnée sur le bulletin scolaire, tout jeune dont le comportement en classe, et hors de la classe, vaut le coup d'être mis en évidence ! C'est en général le rôle du Service de la « Vie Scolaire », dont le Conseiller Principal d'Éducation est le responsable. Mais les professeurs principaux ont également un rôle essentiel.

Il existe des expériences tout à fait intéressantes de constitution d'un porte-feuilles de compétences, avec des attestations concrètes de capacités, dont voici quelques exemples :

- « ...s'est montré capable d'assumer la responsabilité d'un ciné-club pendant deux années »
- « ...a activement et régulièrement participé à la rédaction d'un journal du collège »
- « ...s'est montré capable d'organiser le recueil des cours et des devoirs à faire pour aider des élèves absents au cours »
- « ...a manifesté un grand sens des responsabilités et une capacité à s'organiser lors d'un voyage en Pologne »
- « assume avec beaucoup de conscience professionnelle son rôle de délégué de classe »
- « ...a participé à la commission des menus, ou du respect de l'environnement ».

Ces attestations sont un plus à faire valoir dans un dossier d'orientation, un entretien d'embauche, etc.

- Tout cela ne dispense pas de souligner les difficultés que peut rencontrer le jeune dans ces apprentissages, et ne pas masquer les comportements « problématiques », même si on peut alors faire attention à la façon de le dire dans un Conseil de Classe ... et l'écrire dans un bulletin « à plusieurs volets », comme le casier judiciaire !

Un jeune n'est pas qu'un élève, c'est une personne en construction qui a besoin d'être encouragée et accompagnée ! Qui a droit à l'erreur, mais qui a « droit » aussi à être sanctionnée en cas de manquement à ses « devoirs » !

- L'opposition à la loi

Quant à l'application de la loi concernant cette note de Vie Scolaire, plusieurs attitudes se sont manifestées, ces derniers mois :

- « faire le mort », c'est à dire « oublier » de l'attribuer aux élèves, une façon de bouder sans traiter le problème. Si cela est possible de la sixième à la quatrième, l'insertion de cette note dans le brevet oblige à un positionnement plus net.

- mettre 20 à chacun, (ou 15 ???), ce qui a été suggéré par certains chefs d'établissement, mais qui ne paraît pas compréhensible du point de vue des élèves et de leurs familles. Comment peuvent-ils accepter qu'un élève qui a posé de nombreux problèmes de discipline en cours d'année, se retrouve avec une bonne note de vie scolaire ?

- opter pour un acte d'objection de conscience, et refuser de noter :

Objecter en conscience, c'est mettre en avant l'éthique du métier, c'est mettre en avant l'Homme, celui que nous avons, tâche éminemment difficile, à faire advenir dans chacun de nos élèves, celui aussi qui est en chacun de nous. C'est poser un acte politique en refusant d'obéir à une loi que nous jugeons illégitime, quoique légale.

Objecter en conscience, c'est aussi prendre le risque, mesuré dans notre pays, d'affirmer qu'il y a des principes et des valeurs, d'équité, de justice, sur lesquelles nous ne pouvons transiger. En espérant aussi bien entendu toucher non seulement nos collègues dans les établissements, mais aussi l'opinion publique, à travers les médias par exemple !

Objecter en conscience, c'est enfin faire le choix de désobéir, au risque donc d'une certaine « répression », mais avec l'espoir aussi que notre Ministre entendra la force de nos arguments, et, soit nous reconnaîtra la légitimité de notre acte, soit, mieux encore, reviendra sur sa décision, ce qui est bien notre objectif final !

Si plusieurs ont appliqué la NVS en ce premier trimestre 2006-2007 en se disant que le changement de gouvernement au printemps 2007 entraînerait sa disparition, il est à craindre au contraire que cette note se perpétue ... car les notes sont un peu comme une drogue ! Une drogue qui fausse l'appréciation qu'un individu a de lui-même : il est souvent compliqué à faire comprendre à un jeune et sa famille que c'est son travail qui est « noté », et non sa personne, comment pourra-t-on empêcher de croire que c'est bien un peu la personne qui est « jugée » à travers la NVS.

Nous craignons que les conséquences de la NVS, dans nombre d'établissements, notamment ceux dits sensibles, se révèlent être à terme catastrophiques. Cette note pourrait en effet apparaître rapidement comme une nouvelle violence structurelle dont notre système éducatif est déjà trop « riche » !

Nous avons quelques semaines pour suffisamment agir et argumenter contre la note de vie scolaire, en vue de son abandon pour la prochaine rentrée scolaire.

- Des positionnements déjà connus

L'ensemble du Conseil Supérieur de l'Education, à l'exception de l'administration, a rejeté ce projet. Mais le CSE ne donne qu'un avis, et le ministère décide.

L'Inspection générale elle-même a émis des réserves sur ladite note !

Malheureusement, M. De Robien, en promulguant cette loi dans laquelle figure, outre la note de Vie Scolaire, le fameux socle commun, mais aussi des idées qui pourraient être à reprendre tel l'idée de Conseil pédagogique, a renforcé des tendances rétrogrades, même si elles peuvent paraître être dans l'air du temps ! Par exemple le socle commun tel qu'il a été défini récemment se retrouve être une accumulation de connaissances essentiellement disciplinaires – dont on se demande comment un élève moyen pourra les acquérir toutes ! – alors même que des pédagogues essayaient de définir celui-ci comme un ensemble de grandes compétences transversales à acquérir, parmi lesquelles ces compétences sociales ! Compétences qui seraient à atteindre au travers d'activités pluridisciplinaires variées.

L'ONU a proclamé la Décennie 2001-2010, « Décennie d'éducation à la Non-violence et à la Paix au profit des enfants du monde ». La Coordination Française pour la Décennie a rédigé et soumis à nos

élus un Programme d'Education à la Non-violence et à la Paix, qui repose sur des actions déjà conduites par certaines équipes éducatives dans plusieurs établissements, et qui vise à permettre l'acquisition de compétences sociales – nos amis québécois parlent d'habiletés sociales ! – pour vivre ensemble et gérer positivement les conflits inhérents à la vie en société.

Des systèmes éducatifs étrangers obtenant des résultats meilleurs en terme de compétences acquises tendent à montrer qu'une utilisation très restreinte des notes est plutôt un facteur d'apaisement des relations entre élèves et enseignants et entre ... familles et Institution !

La légitimité de la note de vie scolaire est contestée par une organisation de parents qui s'inquiète de « ce que cette note risque, dans le contexte actuel, de n'être qu'un élément de plus dans un arsenal répressif déjà bien lourd » !

Patrick Hubert, Conseiller Principal d'Éducation à l'EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté) à Charnay-lès-Mâcon, se déclare objecteur de conscience en refusant de participer à l'application d'une « note de vie scolaire ».

D'autres arguments sont avancés par tel ou tel syndicat, fédération de parents, mouvement pédagogique ou encore individu.

On pourra par exemple se connecter sur les sites suivants :

www.cahiers-pedagogiques.com

www.sgen-cfdt.org

www.lamaisondesenseignants.com

www.snes.edu